

Solution modèle pour la 1^{re} partie

Question 1 : D

Base juridique

Une désignation erronée de l'inventeur n'est rectifiée sur requête qu'avec le consentement de la personne désignée à tort et, si la requête est présentée par un tiers, le consentement du demandeur ou du titulaire du brevet (règle 21(1) CBE).

Question 2 : A

Base juridique

Le mandataire X est un mandataire au sens de l'article 134(1) CBE et est déjà inscrit en tant que mandataire pour la demande de brevet européen EP-A, de sorte que, pour être valablement enregistrée par l'OEB, toute modification de représentation par un nouveau mandataire européen requiert un pouvoir de représentation signé par le demandeur. En vertu de la règle 152(1) CBE, le Président de l'Office européen des brevets détermine les cas dans lesquels les mandataires agissant devant l'Office européen des brevets doivent déposer un pouvoir signé.

Dans la décision de la Présidente de l'OEB, en date du 12 juillet 2007, relative au dépôt de pouvoirs (édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1), (2) Lorsque l'Office européen des brevets est avisé du remplacement d'un mandataire agréé par un mandataire agréé n'appartenant pas au même groupement, sans que la cessation du mandat du mandataire précédent lui ait été notifiée, le nouveau mandataire est tenu de déposer, en même temps que l'avis relatif à la constitution de mandataire, un pouvoir particulier (original accompagné d'une copie) ou bien de faire référence à un pouvoir général déjà enregistré.

Si aucun pouvoir de représentation n'est déposé, les actes accomplis par le "nouveau" mandataire seront réputés non venus par l'OEB. Règle 152(6)

Le mandataire Y doit déposer une modification de représentation au moyen du formulaire 5060 pour s'enregistrer auprès de l'OEB en tant que nouveau mandataire, un pouvoir de représentation signé par le demandeur pour la modification de représentation pour qu'elle soit valable et une réponse à l'opinion écrite auprès de l'OEB au plus tard :

Délai pour répondre à l'avis négatif au stade de la recherche : date de publication de l'EESR : 12 avril 2023 + 6 mois (règle 70bis(1) + règle 70(1) CBE) = 12 octobre 2023 (mardi)

Question 3 : C

Base juridique

Conformément à l'article 122 CBE et à la règle 136(1) CBE, la restitutio in integrum peut être obtenue quant au délai de priorité (douze mois en vertu de l'article 87(1) CBE).

A : Règle 136(3) CBE : la poursuite de la procédure est disponible

B : Règle 136(3) CBE : la poursuite de la procédure est disponible

D : Article 122(4) CBE : Est exclu de la restitutio in integrum le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum.

Question 4 : B

Base juridique

Règle 90.4(d) PCT

Sous réserve de [l'alinéa \(e\)](#), tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration compétente pour effectuer des recherches supplémentaires, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à [l'alinéa \(b\)](#) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, auquel cas [l'alinéa \(c\)](#) ne s'applique pas.

Question 5 : D

Base juridique

Article 14(4) CBE : "Les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans un État contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger peuvent produire, dans une langue officielle de cet État, des pièces devant être produites dans un délai déterminé."

Article 14(1) RRT : réduction à hauteur de 30 % de la taxe de dépôt ; Règle 6 RRT

[A-X, 9.2.1](#) ; [A-X, 9.2.2](#)

[A-X, 9.2.1 Conditions - Directives relatives à l'examen \(epo.org\)](#)

[A-X, 9.2.2 Réduction de la taxe de dépôt - Directives relatives à l'examen \(epo.org\)](#)

Communiqué de l'OEB, en date du 10 janvier 2014, relatif à la modification de la [règle 6 CBE](#) et de l'[article 14\(1\) RRT](#) ([OEB - Communiqué de l'OEB, en date du 10 janvier 2014, relatif à la modification de la règle 6 CBE et de l'article 14\(1\) RRT](#))

A. Faux (Andorre n'est pas un État partie à la CBE) ; l'article 14(4) CBE concerne le demandeur et non pas son mandataire)

B. Faux (l'entreprise allemande n'est pas considérée comme une PME – Règle 6(4)a, Règle 6(7) // Communiqué de l'OEB, en date du 10 janvier 2014, relatif à la modification de la règle 6 CBE et de l'article 14(1) RRT)

C. Faux (le français est une langue officielle de l'OEB Article 14(1) CBE)

D. Correct (demandeur d'un État partie à la CBE ayant son domicile à l'étranger ; l'italien est une langue officielle de la Suisse ; une personne physique a droit à la réduction)

Question 6 : D

Base juridique

Règle 36(2), Règle 135(2) CBE

La traduction anglaise des pièces de la demande doit être produite dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire.

Si la traduction anglaise n'est pas produite : l'OEB émettra une notification au titre de la règle 58 CBE fixant un délai de 2 mois supplémentaires pour produire la traduction.

Si la traduction anglaise n'est pas produite dans le délai fixé dans la notification au titre de la règle 58 CBE : une notification de perte de droit est émise : la poursuite de la procédure est exclue pour le délai de 2 mois manquant visé à la règle 58 CBE -> restitutio in integrum.

Question 7 : C

Base juridique

Article 86 CBE, Règle 51 CBE, Article 141 CBE

Date d'exigibilité de la taxe annuelle : 30 novembre 2023 = après délivrance du brevet → la taxe annuelle doit être acquittée auprès des offices nationaux.

Délais : 2 mois à compter de la publication de la délivrance au Bulletin européen des brevets : 8 janvier 2014

Question 8 : B

Base juridique

Directives D-VI, 7.2.3

A : faux, en raison de la description complète

B : correct

C : faux ; l'invitation n'est pas envoyée avec la décision intermédiaire, mais après que la décision intermédiaire est devenue définitive et ne peut plus faire l'objet d'un recours
D : faux : 3 mois est correct Règle 82(2) CBE

Question 9 : D

Base juridique

Règle 91.2 PCT : le délai pour présenter une requête en rectification d'une erreur évidente est de 26 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne.

Question 10 : C (la réponse la plus correcte), D (également possible)

Base juridique

Article 121(1) et (2), Règle 135(1) et (3) CBE, Article 2(1), point 12 RRT
Directives relatives à l'examen E-VIII, 2 (Poursuite de la procédure) et E-VIII, 3.1.3
E-IX, 2.3.1 (Représentation et adresse pour la correspondance)

Commentaire :

Un bon assistant juridique accomplira tous les actes de C, y compris la désignation du mandataire.

Toutefois, formellement/grammaticalement, la réponse D peut également être considérée comme correcte, car la désignation du mandataire agréé peut intervenir ultérieurement (si la traduction est produite et les taxes acquittées, mais aucun mandataire agréé n'a été désigné, le déposant japonais peut être invité à désigner un mandataire agréé en vertu de la règle 163(5) CBE. Les actes de procédure pour la requête en examen et la production de la traduction peuvent également être considérés comme des pièces non signées, car le déposant japonais n'est pas habilité à signer. Il peut recevoir une invitation au titre de la règle 50(3) CBE à fournir une signature manquante, ce qui peut être accompli en désignant un mandataire agréé.

Question 11 : B

Base juridique

Guide du déposant : Procédure PCT devant l'OEB (Guide Euro-PCT) – 5.4 Modification de la demande – notification au titre de la règle 161/162 CBE

Directives relatives à l'examen

DIR E-IX, 2.1.1 ([2.1.1 Exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne \(epo.org\)](#))

E-IX, 3.3.1 (https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/guidelines/e/e_ix_3_3_1.htm)

"Il se peut qu'une réponse à la notification au titre de la [règle 161\(1\)](#) ne soit pas nécessaire... Si le demandeur a produit des modifications conformément à l'[article 19](#) et/ou [34 PCT](#) dans la phase internationale, et que l'OEB a établi la WO-ISA ou le SISR mais pas d'IPER (soit parce que le demandeur n'a pas sollicité d'examen préliminaire international au titre du [Chapitre II PCT](#) soit parce que l'IPEA était un office autre que l'OEB), ces modifications seront considérées comme une réponse à la WO-ISA ou au SISR, pour autant que le demandeur ait indiqué lors de l'entrée dans la phase européenne que ces modifications sont maintenues..."

Question 12 : C

Base juridique

Explication : Guide du déposant– MX – Annexe C – Office récepteur

[Guide du déposant du PCT Mexique - En vigueur à compter du 13 avril 2023 \(wipo.int\)](#)

Administration compétente chargée de la recherche internationale :

AT, CL, EP, ES, KR, SE, SG, US

Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :

AT, CL*, EP**, ES, KR, SE, SG*, US*

* L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été réalisée par l'office en question.

** L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été réalisée par l'office en question, l'Office autrichien des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques ou l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV).

Question 13 : A

Base juridique

Règle 26bis.1(a) PCT, indiquant :

"Le déposant peut corriger une revendication de priorité ou ajouter à la requête une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en

premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international."

Question 14 : D

Base juridique

Une prolongation doit être demandée avant l'expiration du délai pour la réponse - pas le cas ici.

La poursuite de la procédure n'est disponible que pour les demandeurs (donc avant la délivrance).

Le non-respect du délai pour la présentation d'observations n'a pas la conséquence directe requise pour la restitutio in integrum visée à l'article 122(1). [Cf. G1/90]

Par conséquent, seule la réponse D peut être correcte, et le jury exercera son pouvoir d'appréciation. L'opposant/l'intimé doit donc présenter les raisons de leur dépôt tardif.

Question 15 : B

Base juridique

Directives E-VII.1.5 Concernant les taxes annuelles venues à échéance pendant la période d'interruption, la règle 142(4) doit être interprétée comme repoussant leur échéance à la date de la reprise de la procédure (J 902/87). En conséquence, ces taxes annuelles peuvent être acquittées sans surtaxe à la date de la reprise de la procédure et selon les montants en vigueur à cette date. Elles peuvent également être acquittées dans un délai de six mois à compter de ladite date, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai (règle 51(2)).